



2016/0084(COD)

14.2.2017

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 (COM(2016)0157 – C8-0123/2016 – 2016/0084(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteure: Ildikó Gáll-Pelcz

Rapporteurs pour avis (*):

Elisabetta Gardini, commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Jan Huitema, commission de l'agriculture et du développement rural

(*) Commissions associées – article 54 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	55
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR	59

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 (COM(2016)0157 – C8-0123/2016 – 2016/0084(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0157),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0123/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission du commerce international (A8-0000/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 389 du 21.10.2016, p. 80.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les conditions de mise à disposition sur le marché intérieur des engrais ont été partiellement harmonisées par le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, qui concerne presque exclusivement les engrais tirés de matières *inorganiques* obtenues par extraction ou par des procédés chimiques. L'utilisation de matières recyclées ou organiques à des fins de fertilisation est également nécessaire. Des conditions harmonisées pour la mise à disposition d'engrais fabriqués à partir de matières recyclées ou organiques sur l'ensemble du marché intérieur devraient être mises en place afin de donner un encouragement important à leur utilisation accrue. L'harmonisation devrait donc être étendue aux matières recyclées et organiques.

¹⁵ Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Amendement

(1) Les conditions de mise à disposition sur le marché intérieur des engrais ont été partiellement harmonisées par le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, qui concerne presque exclusivement les engrais tirés de matières *minérales* obtenues par extraction ou par des procédés chimiques. L'utilisation de matières recyclées ou organiques à des fins de fertilisation est également nécessaire. Des conditions harmonisées pour la mise à disposition d'engrais fabriqués à partir de matières recyclées ou organiques sur l'ensemble du marché intérieur devraient être mises en place afin de donner un encouragement important à leur utilisation accrue. L'harmonisation devrait donc être étendue aux matières recyclées et organiques.

¹⁵ Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Afin d'aligner le règlement sur la réalité du marché et les attentes des agriculteurs, il convient de remplacer la désignation de la catégorie PFC 1 (C) «engrais inorganique» par «engrais minéral», qui reflète mieux les termes employés sur le marché. L'utilisation d'un

langage accepté sur le marché est cruciale pour tout acte législatif visant à harmoniser le marché. Cet aspect est d'autant plus important que les différentes catégories fonctionnelles de produits figureront sur les étiquettes des produits finaux.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Un fertilisant porteur du marquage CE pourrait remplir plusieurs des fonctions décrites dans les catégories fonctionnelles de produits figurant du présent règlement. Lorsqu'une seule de ces fonctions lui est assignée, il devrait suffire que le produit respecte les exigences de la catégorie fonctionnelle de produits décrivant la fonction en question. En revanche, lorsque plusieurs de ces fonctions lui sont assignées, le fertilisant porteur du marquage CE en question devrait être considéré comme une combinaison de deux ou plusieurs fertilisants constitutifs et chaque fertilisant constitutif de ladite combinaison devrait être conforme, compte tenu de sa fonction. Par conséquent, ces combinaisons devraient relever d'une catégorie fonctionnelle de produits spécifique.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Un fabricant qui utilise un ou plusieurs fertilisants porteurs du marquage CE ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de la conformité, effectuée par

le fabricant en question ou par un autre fabricant, pourrait vouloir se fier à cette évaluation de la conformité. Afin de réduire autant que possible la charge administrative, le fertilisant porteur du marquage CE devrait également être considéré comme une combinaison de deux ou plusieurs fertilisants constitutifs et les exigences supplémentaires en matière de conformité concernant la combinaison devraient se limiter aux aspects justifiés par le mélange.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de faciliter la conformité des engrais phosphatés aux exigences du présent règlement et de stimuler l'innovation, il convient de prévoir suffisamment d'incitations à l'investissement dans les technologies pertinentes, notamment dans les technologies de décadmiation, au moyen des ressources financières disponibles au titre du programme Horizon 2020 ou d'autres instruments financiers, le cas échéant.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les *produits* conformes à

(9) Les *fertilisants porteurs du*

l'ensemble des exigences prévues par le présent règlement doivent pouvoir circuler librement sur le marché intérieur. Lorsqu'une ou plusieurs matières constitutives **d'un fertilisant porteur du marquage CE relèvent du champ d'application** du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, mais **atteignent** un point de la chaîne de fabrication au-delà duquel elles ne représentent plus un risque majeur pour la santé publique et animale (le «point final de la chaîne de fabrication»), le maintien de l'application des dispositions dudit règlement au produit constituerait une charge administrative inutile. Les fertilisants concernés devraient donc être exclus du champ d'application dudit règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1069/2009 en conséquence.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

marquage CE conformes à l'ensemble des exigences prévues par le présent règlement doivent pouvoir circuler librement sur le marché intérieur. Lorsqu'une ou plusieurs matières constitutives **sont des produits dérivés au sens** du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, mais **ont atteint** un point de la chaîne de fabrication au-delà duquel elles ne représentent plus un risque majeur pour la santé publique et animale (le «point final de la chaîne de fabrication»), le maintien de l'application des dispositions dudit règlement au produit constituerait une charge administrative inutile. Les fertilisants concernés devraient donc être exclus du champ d'application dudit règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1069/2009 en conséquence.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) **Le** point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans **le** règlement

Amendement

(10) **Pour chaque catégorie de matières constitutives qui comporte des produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, le** point final de la chaîne de fabrication doit être déterminé pour chaque

(CE) n° 1069/2009. **Lorsqu'un procédé de fabrication régi par le présent règlement débute avant même que ce point final n'ait été atteint**, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.

matière constitutive concernée contenant des sous-produits animaux conformément aux procédures prévues dans **ledit** règlement. **Lorsque ce point final est atteint avant que le fertilisant porteur du marquage CE ne soit mis sur le marché mais après le début de son procédé de fabrication régi par le présent règlement**, les exigences en matière de procédé découlant à la fois du règlement (CE) n° 1069/2009 et du présent règlement devraient s'appliquer de manière cumulative aux fertilisants porteurs du marquage CE, ce qui implique l'application de l'exigence la plus stricte lorsque les deux règlements régissent le même paramètre.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) **Lorsqu'une ou plusieurs matières constitutives d'un fertilisant porteur du marquage CE relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009, mais n'atteignent pas le point final de la chaîne de fabrication, il serait trompeur de prévoir le marquage CE au titre du présent règlement étant donné que** la mise à disposition sur le marché **d'un tel produit** est soumise aux exigences du règlement (CE) n° 1069/2009. Il y a lieu par conséquent d'exclure **de tels produits** du champ d'application du présent règlement.

Amendement

(12) **La mise à disposition sur le marché d'un sous-produit animal ou d'un produit dérivé pour lequel aucun point final de la chaîne de fabrication n'a été défini ou pour lequel le point final défini n'a pas été atteint au moment de** la mise à disposition sur le marché est soumise aux exigences du règlement (CE) n° 1069/2009. **Il serait donc trompeur de prévoir le marquage CE du produit au titre du présent règlement. Il y a lieu par conséquent d'exclure du champ d'application du présent règlement tout produit contenant un tel sous-produit animal ou un produit dérivé ou consistant en un tel sous-produit animal ou produit dérivé.**

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Certaines substances et certains mélanges, communément dénommés **additifs agricoles**, améliorent les caractéristiques de libération des éléments nutritifs dans un engrais. Les substances et mélanges mis à disposition sur le marché dans le but de les ajouter à cette fin à des fertilisants porteurs du marquage CE devraient remplir certains critères d'efficacité sous la responsabilité du fabricant de ces substances ou mélanges, et devraient donc, à ce titre, être considérés comme des fertilisants porteurs du marquage CE au titre du présent règlement. En outre, les fertilisants porteurs du marquage CE contenant ces substances ou mélanges devraient remplir certains critères d'efficacité et de sécurité. Ces substances et mélanges devraient donc être également réglementés en tant que matières constitutives pour fertilisants porteurs du marquage CE.

Amendement

(14) Certaines substances et certains mélanges, communément dénommés **inhibiteurs**, améliorent les caractéristiques de libération des éléments nutritifs dans un engrais. Les substances et mélanges mis à disposition sur le marché dans le but de les ajouter à cette fin à des fertilisants porteurs du marquage CE devraient remplir certains critères d'efficacité sous la responsabilité du fabricant de ces substances ou mélanges, et devraient donc, à ce titre, être considérés comme des fertilisants porteurs du marquage CE au titre du présent règlement. En outre, les fertilisants porteurs du marquage CE contenant ces substances ou mélanges devraient remplir certains critères d'efficacité et de sécurité. Ces substances et mélanges devraient donc être également réglementés en tant que matières constitutives pour fertilisants porteurs du marquage CE.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Dans le cas des micro-organismes, des catégories de matières constitutives devraient être élargies ou ajoutées afin de garantir et de renforcer le potentiel innovant du développement et de la découverte de nouveaux biostimulants*

microbiens des végétaux. Afin de stimuler l'innovation et d'instaurer une sécurité juridique pour les fabricants en ce qui concerne les exigences qui doivent être remplies pour l'enregistrement de nouveaux micro-organismes en tant qu'ingrédients pour les fertilisants porteurs du marquage CE, des méthodes harmonisées pour l'évaluation de la sécurité des nouveaux micro-organismes devraient être clairement définies. Les travaux préparatoires en vue de définir ces méthodes d'évaluation de la sécurité devraient être lancés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité doit être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition, sans retard inutile, des exigences auxquelles les fabricants doivent se conformer pour démontrer l'innocuité de nouveaux micro-organismes en vue de leur enregistrement pour une utilisation dans les fertilisants porteurs du marquage CE.

Or. en

Justification

Afin de soutenir le développement du secteur des biostimulants, il est nécessaire de favoriser l'innovation tout en veillant à ce que des produits sûrs uniquement soient mis sur le marché. Pour ce faire, toute «utilisation abusive» possible d'un produit mis sur le marché en tant que biostimulant, et qui serait à la fois un biostimulant et un produit phytopharmaceutique, doit être évitée.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) *Il convient que les produits remplissant une ou plusieurs fonctions, dont une relève du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009, demeurent*

Amendement

(16) *Les produits remplissant une ou plusieurs fonctions, dont une relève du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009, sont des produits*

soumis aux contrôles adaptés à ces produits prévus par ledit règlement. Lorsque de tels produits ont également la fonction de fertilisant, il serait trompeur de prévoir leur marquage CE au titre du présent règlement étant donné que la mise à disposition sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est subordonnée à une autorisation du produit valable dans l'État membre concerné. Il y a lieu par conséquent d'exclure de tels produits du champ d'application du présent règlement.

phytopharmaceutiques relevant du champ d'application dudit règlement. Il convient que ces produits demeurent soumis aux contrôles adaptés à ces produits prévus par ledit règlement. Lorsque de tels produits ont également la fonction de fertilisant, il serait trompeur de prévoir leur marquage CE au titre du présent règlement étant donné que la mise à disposition sur le marché d'un produit phytopharmaceutique est subordonnée à une autorisation du produit valable dans l'État membre concerné. Il y a lieu par conséquent d'exclure de tels produits du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est essentiel de définir clairement les limites entre les produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et du présent règlement. Seules les matières qui fournissent des nutriments ou améliorent l'efficacité nutritive, tels que les engrais, les amendements minéraux basiques, les amendements pour sols, les supports de culture, les additifs agronomiques et les biostimulants pour végétaux n'ayant aucun effet biocide, devraient relever du champ d'application du nouveau règlement.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les fertilisants porteurs du marquage CE visés par le présent règlement devraient bénéficier de l'égalité de traitement et ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination induite en vertu de règles fixées dans d'autres actes législatifs de l'Union. Afin de renforcer les incitations à utiliser des fertilisants issus de matières recyclées et organiques, il y a lieu d'appliquer une réglementation appropriée. Celle-ci devrait être neutre d'un point de vue technologique, apporter une plus grande clarté juridique aux

fabricants qui investissent dans la production de fertilisants innovants et garantir une concurrence loyale entre les différentes catégories de fertilisants. Lorsque des fertilisants contenant du lisier transformé ou composés de celui-ci sont suffisamment efficaces d'un point de vue agronomique pour satisfaire aux objectifs environnementaux de la directive 91/676/CEE du Conseil^{1 bis} et lorsque leur efficacité est étayée par une documentation technique vérifiée conformément aux mécanismes prévus dans le présent règlement, il n'y a plus lieu de restreindre leur application en dessous des limites d'application des composés azotés provenant des effluents d'élevage établies en vertu de ladite directive. Par conséquent, la directive 91/676/CEE doit être modifiée afin d'éviter toute discrimination à l'égard de fertilisants contenant du lisier transformé ou composés de celui-ci.

^{1 bis} Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) *Un mélange* de plusieurs fertilisants porteurs du marquage CE, dont chacun a fait l'objet d'une évaluation positive de la conformité avec les exigences applicables pour la matière concernée, peut lui-même être supposé approprié pour un usage comme fertilisant

Amendement

(20) *Une combinaison* de plusieurs fertilisants porteurs du marquage CE, dont chacun a fait l'objet d'une évaluation positive de la conformité avec les exigences applicables pour la matière concernée, peut lui-même être supposé approprié pour un usage comme fertilisant

porteur du marquage CE, sous la seule réserve de certaines exigences supplémentaires justifiées par le mélange. Par conséquent, afin d'éviter une charge administrative inutile, ces *mélanges* devraient appartenir à une catégorie distincte pour laquelle l'évaluation de la conformité devrait être limitée aux exigences supplémentaires justifiées par le mélange.

porteur du marquage CE, sous la seule réserve de certaines exigences supplémentaires justifiées par le mélange. Par conséquent, afin d'éviter une charge administrative inutile, ces *combinaisons* devraient appartenir à une catégorie distincte pour laquelle l'évaluation de la conformité devrait être limitée aux exigences supplémentaires justifiées par le mélange.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

La désignation proposée pour la catégorie PFC 7 «mélanges fertilisants» prête à confusion et ne correspond pas à la réalité du marché mondial des fertilisants où les «mélanges fertilisants» sont obtenus en mélangeant à sec plusieurs engrais, sans réaction chimique. Dans un souci de clarté, il convient de remplacer l'actuelle désignation de la catégorie PFC 7 par «combinaisons de fertilisants» dans l'ensemble du règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les fertilisants porteurs du marquage CE doivent être mis sur le marché uniquement s'ils sont suffisamment efficaces et ne présentent pas de risques *inacceptables* pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement lorsqu'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, dans des conditions d'utilisation qui peuvent être raisonnablement prévues, c'est-à-dire lorsqu'une telle utilisation pourrait découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible. Par conséquent, il y a lieu de définir des exigences en matière

Amendement

(47) Les fertilisants porteurs du marquage CE doivent être mis sur le marché uniquement s'ils sont suffisamment efficaces et ne présentent pas de risques pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement lorsqu'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, dans des conditions d'utilisation qui peuvent être raisonnablement prévues, c'est-à-dire lorsqu'une telle utilisation pourrait découler d'un comportement humain licite et aisément prévisible. Par conséquent, il y a lieu de définir des exigences en matière de sécurité et de

de sécurité et de qualité, ainsi que des mécanismes de contrôle appropriés. ***En outre, l'utilisation prévue des fertilisants porteurs du marquage CE ne devrait pas conduire à ce que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne deviennent dangereux.***

qualité, ainsi que des mécanismes de contrôle appropriés.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Le système actuel devrait être complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard de fertilisants porteurs du marquage CE qui présentent un risque ***inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement. Il devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces fertilisants.

Amendement

(49) Le système actuel devrait être complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard de fertilisants porteurs du marquage CE qui présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement. Il devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces fertilisants.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

L'un des objectifs de la présente proposition est d'adapter les dispositions relatives aux fertilisants au nouveau cadre législatif. Tout ajout d'un nouvel élément à la notion de risque déjà utilisée dans l'ensemble de la législation sectorielle du nouveau cadre législatif serait susceptible d'induire en erreur les autorités de surveillance du marché et les opérateurs économiques; par conséquent, il convient d'aligner les références au risque sur la pratique établie par ledit cadre.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration et la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne *la définition des catégories élargies ou supplémentaires de fertilisants porteurs du marquage CE ou de matières constitutives admissibles* dans la fabrication de ces produits. Pour les sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

Amendement

(55) Des progrès techniques prometteurs sont réalisés dans le domaine du recyclage des déchets, notamment le recyclage du phosphore à partir de boues d'épuration et la production de fertilisants à partir de sous-produits animaux, par exemple le biochar. Il devrait être possible pour les produits contenant de telles matières ou consistant en de telles matières d'accéder au marché intérieur sans retard inutile lorsque les procédés de fabrication ont été analysés d'un point de vue scientifique et que des exigences en matière de procédé ont été établies au niveau de l'Union. À cette fin, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne *l'admissibilité desdites* matières dans la fabrication de ces produits. Pour les *produits dérivés de* sous-produits animaux, des catégories de matières constitutives ne devraient être élargies ou ajoutées que lorsqu'un point final de la chaîne de fabrication a été déterminé conformément aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, étant donné que les sous-produits animaux pour lesquels un tel point final a été établi sont en tout état de cause exclus du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Par conséquent, lors de l'adoption d'actes délégués concernant l'adaptation aux progrès techniques, la Commission devrait accorder une importance particulière aux domaines de la fabrication de fertilisants à partir de sous-produits animaux et de déchets valorisés, ainsi qu'au secteur agricole et à l'industrie agro-alimentaire.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57) Dans l'exercice de ces pouvoirs, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

(57) Lors de l'adoption d'actes délégués prévus dans le présent règlement, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les sous-produits animaux qui sont **soumis** aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009,

Amendement

a) les sous-produits animaux **ou produits dérivés** qui sont **mis à disposition sur le marché conformément** aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009,

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «fertilisant»: une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués, **seuls ou mélangés avec une autre matière**, sur des **végétaux** ou leur rhizosphère, dans le but d'apporter aux végétaux des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle;

Amendement

1) «fertilisant»: une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués **sur des végétaux ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère, ou destinés à constituer la rhizosphère ou la mycosphère, seuls ou mélangés avec une autre matière**, dans le but d'apporter aux végétaux **ou aux champignons** des éléments nutritifs ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un fertilisant porteur du marquage CE;

Amendement

13) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un fertilisant porteur du marquage CE ***ou par son procédé de fabrication***;

Or. en

Amendement 21

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement.

Amendement

Les États membres n'empêchent pas, ***pour ce qui a trait aux aspects et aux risques couverts par le présent règlement***, la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes au présent règlement.

Or. en

Justification

L'acquis obtenu à la suite de l'adoption du nouveau cadre législatif se réfère aux aspects liés à la sécurité et aux risques uniquement couverts par ledit acquis; ce qui est conforme à la base du nouveau cadre législatif, à savoir la décision n° 768/2008/CE et son article 3, qui précise qu'«en ce qui concerne la protection des intérêts publics, la législation communautaire d'harmonisation se limite à fixer les exigences essentielles établissant le niveau de cette protection et formule ces exigences en termes de résultats à atteindre».

Amendement 22

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne tous les aspects non régis par l'annexe I ou II, les fertilisants porteurs du marquage CE ne

Amendement

supprimé

peuvent, par leur utilisation telle que spécifiée dans le mode d'emploi, rendre les denrées alimentaires ou aliments pour animaux d'origine végétale dangereux au sens de l'article 14 ou 15, selon le cas, du règlement (CE) n° 178/2002.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission européenne représente une charge plus importante pour les fabricants par rapport à d'autres actes législatifs existants au titre du nouveau cadre législatif et va au-delà des dispositions de la décision n° 768/2008/CE. Il serait impossible pour les fabricants de prévoir des cas non liés à la production de fertilisants et à leurs effets intrinsèques tout au long de la chaîne de valeur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant **dix** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents.

Amendement

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant **cinq** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que les fertilisants porteurs du marquage CE produits en série restent conformes aux

Amendement

Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que les fertilisants porteurs du marquage CE produits en série restent conformes aux

dispositions du présent règlement. Il est dûment tenu compte des modifications **de la méthode de production** ou des caractéristiques de ces fertilisants ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes visées à l'article 13 ou des autres spécifications techniques au regard desquelles la conformité d'un fertilisant porteur du marquage CE est déclarée.

dispositions du présent règlement. Il est dûment tenu compte des modifications des caractéristiques de ces fertilisants ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes visées à l'article 13 ou des autres spécifications techniques au regard desquelles la conformité d'un fertilisant porteur du marquage CE est déclarée.

Or. en

Justification

Des modifications de la méthode de production peuvent se produire assez souvent sans que cela ne modifie les caractéristiques des fertilisants. Afin de maintenir les exigences des fabricants à un niveau approprié, la disposition devrait ne concerner que les changements des caractéristiques des produits tels qu'un changement de la composition chimique.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

10. **Le** fabricant **soumet** à l'autorité compétente de l'État membre de destination un rapport de l'essai de résistance à la détonation requis par l'annexe IV **pour** les fertilisants porteurs du marquage CE **suivants**:

Amendement

10. **Pour les fertilisants porteurs du marquage CE suivants, le** fabricant **met** à **disposition de** l'autorité compétente de l'État membre de destination, **sur demande et au moins cinq jours avant la mise sur le marché**, un rapport de l'essai de résistance à la détonation requis par l'annexe IV, **et garantit que tous** les fertilisants porteurs du marquage CE **satisfont aux conditions dudit essai**:

Or. en

Justification

L'amendement propose d'aligner l'essai de résistance à détonation sur la pratique courante telle qu'actuellement indiquée dans le règlement (CE) n° 2003/2003 afin d'éviter d'imposer de nouveaux fardeaux administratifs aux opérateurs économiques et pour renforcer les aspects relatifs à la sécurité.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le rapport est soumis au moins cinq jours avant la mise sur le marché de ces produits.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à **tenir la déclaration UE de conformité** et la documentation technique à la **disposition des autorités nationales de surveillance du marché** pendant **dix** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents;

Amendement

a) à **conserver** la documentation technique **et la déclaration UE de conformité** pendant **cinq** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE auquel se rapportent ces documents;

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation technique et de la déclaration de conformité est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Avant de mettre un fertilisant

Amendement

2. Avant de mettre un fertilisant

porteur du marquage CE sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 14 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le fertilisant porteur du marquage CE est accompagné de la déclaration UE de conformité et des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est pas conforme aux exigences applicables *énoncées à l'annexe I, II ou III*, il ne met ce fertilisant sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le fertilisant porteur du marquage CE présente un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

porteur du marquage CE sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 14 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le fertilisant porteur du marquage CE est accompagné de la déclaration UE de conformité et des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est pas conforme aux exigences applicables *prévues dans le présent règlement*, il ne met ce fertilisant sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le fertilisant porteur du marquage CE présente un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les importateurs veillent à ce que le fertilisant porteur du marquage CE soit étiqueté conformément à l'annexe III dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné.

Amendement

4. Les importateurs veillent à ce que le fertilisant porteur du marquage CE soit étiqueté conformément à l'annexe *III ou, lorsque le fertilisant porteur du marquage CE est livré sans emballage, à ce que les informations requises soient fournies dans un document accompagnant ledit produit. Les informations requises au titre de l'annexe III sont rédigées* dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Pendant **dix** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE, les importateurs tiennent à la disposition des autorités de surveillance du marché une copie de la déclaration UE de conformité et veillent à ce que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités, sur demande.

Amendement

8. Pendant **cinq** ans à compter de la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE, les importateurs tiennent à la disposition des autorités de surveillance du marché une copie de la déclaration UE de conformité et veillent à ce que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités, sur demande. ***Sur demande, les importateurs mettent une copie de la déclaration UE de conformité à disposition d'autres opérateurs économiques concernés.***

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation technique et de la déclaration de conformité est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans. Les importateurs devraient être tenus de mettre la déclaration UE de conformité rapidement à la disposition des partenaires commerciaux de l'Union européenne qui le leur demanderaient.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant de mettre un fertilisant porteur du marquage CE à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il est accompagné ***de la déclaration UE de conformité et*** des documents requis, qu'il est étiqueté conformément à l'annexe III dans une langue aisément compréhensible

Amendement

Avant de mettre un fertilisant porteur du marquage CE à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il est accompagné des documents requis, qu'il est étiqueté conformément à l'annexe III dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals de l'État membre

par les utilisateurs finals de l'État membre dans lequel il doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

dans lequel il doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3. ***Lorsque le fertilisant porteur du marquage CE est livré sans emballage, les distributeurs vérifient que les informations requises sont fournies dans un document accompagnant ledit produit. Ces informations sont également rédigées dans une langue aisément compréhensible pour les utilisateurs finaux dans l'État membre dans lequel le fertilisant porteur du marquage CE doit être mis à disposition sur le marché.***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est pas conforme aux exigences applicables ***énoncées à l'annexe I, II ou III***, il ne met ce fertilisant à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le fertilisant porteur du marquage CE présente un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est pas conforme aux exigences applicables ***prévues dans le présent règlement***, il ne met ce fertilisant à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le fertilisant porteur du marquage CE présente un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 pendant **dix** ans à compter de la date à laquelle le fertilisant porteur du marquage CE leur a été fourni et pendant **dix** ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le fertilisant porteur du marquage CE.

Amendement

2. Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 pendant **cinq** ans à compter de la date à laquelle le fertilisant porteur du marquage CE leur a été fourni et pendant **cinq** ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le fertilisant porteur du marquage CE.

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation d'achat et de vente est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des spécifications communes visées à l'article 13, les fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences ***essentiels*** énoncées aux annexes I, II et III et visées par ces normes ou parties de normes.

Amendement

Les fertilisants porteurs du marquage CE qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées ***ou qui ont fait l'objet d'essais en conformité avec lesdites normes et*** dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences ***correspondantes*** énoncées aux annexes I, II et III et visées par ces normes ou parties de normes.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 13 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des spécifications communes dont le respect garantit la conformité **aux exigences énoncées aux annexes I, II et III et visées par ces spécifications** ou des **parties de ces spécifications**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3.

Amendement

Lorsqu'une exigence figurant dans les annexes I, II et III ne fait pas l'objet de normes harmonisées ou de parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou lorsque la Commission a engagé une procédure conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1025/2012, aux fins de maintenir partiellement ou de retirer les références aux normes harmonisées ou aux parties de normes harmonisées dont l'exigence fait l'objet, la Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des spécifications communes dont le respect garantit la conformité **à ladite exigence ou qui, lorsqu'elles sont respectées dans le cadre des essais, garantissent cette conformité**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3, **du présent règlement**.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur **les documents d'accompagnement et**, lorsque le fertilisant porteur du marquage CE est livré dans un **emballage, sur l'emballage**.

Amendement

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur **l'emballage du fertilisant porteur du marquage CE ou**, lorsque le fertilisant porteur du marquage CE est livré **sans emballage**, dans un **document accompagnant ledit produit**.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié **qui intervient dans la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe IV (module D1).**

Amendement

Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié, **lorsque l'annexe IV le requiert.**

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un fertilisant porteur du marquage CE qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est **réputé satisfaire** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc **réputé** avoir cessé d'être un déchet.

Amendement

Une matière qui a subi une opération de valorisation et répond aux exigences énoncées dans le présent règlement est **considérée comme une matière constitutive d'un fertilisant porteur du marquage CE qui satisfait** aux conditions établies à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE et est donc **réputée** avoir cessé d'être un déchet.

Or. en

Justification

Étant donné que plus de combinaisons de matières fertilisantes seront possibles, les exigences concernant les contaminants et les agents pathogènes devront être corrigées pour l'ensemble des constituants couverts par le nouveau règlement. L'utilisation de déchets qui présentent des risques pour l'environnement et qui ne servent pas de fins agronomiques ne doit pas être facilitée.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un organisme notifié constate qu'un fabricant n'a pas respecté les exigences énoncées à l'annexe I, II ou III, **ou** dans les normes harmonisées, les spécifications communes visées à l'article 13 **ou les autres spécifications techniques** correspondantes, il exige de ce fabricant qu'il prenne les mesures correctrices appropriées et ne délivre pas de certificat.

Amendement

3. Lorsqu'un organisme notifié constate qu'un fabricant n'a pas respecté les exigences énoncées à l'annexe I, II ou III, dans les normes harmonisées **ou** les spécifications communes visées à l'article 13 correspondantes, il exige de ce fabricant qu'il prenne les mesures correctrices appropriées et ne délivre pas de certificat **ni de décision d'approbation**.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est plus conforme, il exige du fabricant qu'il prenne les mesures correctrices appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

Amendement

4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat **ou d'une décision d'approbation**, un organisme notifié constate qu'un fertilisant porteur du marquage CE n'est plus conforme, il exige du fabricant qu'il prenne les mesures correctrices appropriées et suspend ou retire le certificat **ou la décision d'approbation**, si nécessaire.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les mesures correctrices ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Amendement

5. Lorsque les mesures correctrices ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis ***et qu'en conséquence un fertilisant porteur du marquage CE continue de ne pas répondre aux exigences du présent règlement***, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat ***ou la décision d'approbation***, selon le cas.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

Amendement

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ***ou d'une décision d'approbation***;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE présente un risque ***inacceptable*** pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du fertilisant en cause en tenant compte ***des*** exigences énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs

Amendement

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un fertilisant porteur du marquage CE présente un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du fertilisant en cause en tenant compte ***de toutes les*** exigences ***pertinentes*** énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs

économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque la mesure nationale est réputée justifiée et que la non-conformité du fertilisant porteur du marquage CE est attribuée à des lacunes des spécifications communes visées à l'article 37, paragraphe 5, point c), la Commission adopte sans tarder des actes d'exécution modifiant ou abrogeant la spécification commune concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir effectué l'évaluation visée à l'article 37, paragraphe 1, qu'un fertilisant porteur du marquage CE, quoique conforme au présent règlement, présente un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, il exige de l'opérateur économique en cause qu'il prenne, dans un délai raisonnable, toutes les mesures

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir effectué l'évaluation visée à l'article 37, paragraphe 1, qu'un fertilisant porteur du marquage CE, quoique conforme au présent règlement, présente un risque inacceptable pour la santé humaine, animale ou végétale, la sécurité ou l'environnement, il exige de l'opérateur économique en cause qu'il prenne, dans un délai raisonnable, toutes les mesures

appropriées pour faire en sorte que le fertilisant concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque ou pour le retirer du marché ou le rappeler.

appropriées pour faire en sorte que le fertilisant concerné, une fois mis *à disposition* sur le marché, ne présente plus ce risque ou pour le retirer du marché ou le rappeler.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la déclaration UE de conformité *n'accompagne pas le fertilisant porteur du marquage CE*;

Amendement

c) la déclaration UE de conformité *n'a pas été établie*;

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique *et* à faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 43 pour modifier les annexes I à IV de manière à les adapter au progrès technique, *en particulier dans le domaine de la fabrication de fertilisants à partir de sous-produits animaux et de déchets valorisés, dans le secteur agricole et l'industrie agro-alimentaire, et aux fins de* faciliter l'accès au marché intérieur et la libre circulation des fertilisants porteurs du marquage CE.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes **en vertu** du paragraphe 1, **elle le fait** sur la base des données suivantes:

Amendement

2. Lorsque la Commission modifie l'annexe II de manière à y ajouter de nouveaux micro-organismes à la catégorie de matières constitutives de ces organismes, **elle le fait après avoir vérifié que toutes les souches des micro-organismes supplémentaires sont conformes aux exigences** du paragraphe 1, **point b), du présent article**, sur la base des données suivantes:

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 44 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent

Amendement

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent

règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces règles soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans retard ces règles et mesures, ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci, à la Commission.

règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces règles soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans retard ces règles et mesures, ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci, à la Commission. ***Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs règles en matière de sanctions soient appliquées.***

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 48 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions transitoires

Amendement

Dispositions transitoires, ***examen et rapport***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le ... [42 mois après la date d'application du présent règlement] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport inclut:

a) une évaluation du fonctionnement du marché intérieur des fertilisants, une analyse des effets de l'harmonisation partielle sur la production, les modes d'utilisation et les flux commerciaux de fertilisants porteurs du marquage CE et

de fertilisants mis sur le marché conformément aux règles nationales;

b) une évaluation de l'application des restrictions portant sur les teneurs en contaminants conformément à l'annexe I du présent règlement, du progrès technique et de l'innovation ainsi que des processus de normalisation qui concernent la production et l'utilisation de fertilisants;

c) une évaluation des données scientifiques et des liens de causalité concernant l'absorption de cadmium dans la chaîne alimentaire, les progrès des technologies de décadmiation et leurs incidences, leur ampleur et leurs coûts tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que la gestion du cadmium en tant que déchet; et

d) une évaluation des retombées sur les échanges pour l'approvisionnement en matières premières.

Or. en

Justification

La Commission doit rendre compte en 2023 du fonctionnement du marché intérieur afin d'évaluer les incidences de l'harmonisation partielle, de vérifier si le présent règlement contribue à la simplification administrative prévue et d'évaluer les restrictions portant sur les teneurs en contaminants visées à l'annexe I. La date prévue pour le rapport dépend de toute modification qui pourrait être apportée aux délais d'application prévus à l'article 49.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 49 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à partir du **1^{er} janvier 2018**.

Amendement

Il s'applique à partir du ... **[deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf en ce qui concerne l'article 13, les articles 19 à 35 et l'article 41, qui s'appliquent à partir du ... [neuf mois après la date d'entrée en**

vigueur du présent règlement], et les articles 42, 43 et 45, qui s'appliquent à partir du ... [le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

L'adaptation des États membres et des opérateurs économiques à la nouvelle approche prendra du temps. C'est pourquoi il convient de prévoir une période de transition de deux ans après la publication du règlement. Le cas échéant, la modification du présent amendement pendant le processus d'adoption se répercuterait sur la date prévue à l'article 48, paragraphe 1 bis (nouveau).

Amendement 54

Proposition de règlement

Annexe I – partie I – point 5 – sous-point A I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

I bis. Inhibiteur de dénitrification

Or. en

Justification

Un inhibiteur de dénitrification réduit la formation d'oxyde nitreux (N₂O) en ralentissant ou en bloquant la transformation de nitrate (NO₃)- en diazote (N₂). Cela entraîne une disponibilité accrue des nitrates pour la plante et une réduction des émissions de N₂O et contribue ainsi à la limitation des changements climatiques.

Amendement 55

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque le fertilisant porteur du marquage CE contient une substance pour laquelle ont été fixées des limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

supprimé

conformément:

- a) *au règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil³²,*
- b) *au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil³³,*
- c) *au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁴, ou*
- d) *à la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵,*

l'utilisation du fertilisant porteur du marquage CE selon les recommandations d'emploi ne doit pas entraîner de dépassement de ces limites dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux.

³² *Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).*

³³ *Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).*

³⁴ *Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).*

³⁵ *Directive 2002/32/CE du Parlement*

européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10).

Or. en

Justification

La proposition de la Commission européenne représente une charge plus importante pour les fabricants que d'autres actes législatifs existants au titre du nouveau cadre législatif. Il serait impossible pour les fabricants de prévoir des cas non liés à la production d'engrais inorganiques et à leurs effets intrinsèques. Le présent amendement est la conséquence de la modification de l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 56

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C) – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un engrais inorganique est un engrais **autre qu'un engrais organique ou un engrais organominéral.**

Amendement

Un engrais inorganique est un engrais **qui contient des éléments nutritifs sous forme minérale ou transformés sous forme minérale; l'urée et ses produits de condensation et d'association sont considérés comme contenant des éléments nutritifs sous forme minérale.**

Or. en

Justification

Les engrais chimiques doivent être clairement définis afin de satisfaire aux attentes des agriculteurs et de garantir un haut niveau de qualité. Ceci est d'autant plus important que certaines désignations de type (selon le règlement 2003/2003) sont appelées à disparaître.

Amendement 57

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(a)(i-ii)(A) – point 5 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– après cinq cycles thermiques tels

Amendement

– après cinq cycles thermiques tels

que décrits à l'annexe IV, module A.1,
point 4.2,

que décrits à l'annexe IV, module A.1,
point 4.2, ***pour des essais avant mise sur le
marché,***

Or. en

Justification

Le présent amendement propose d'aligner le test de résistance à la détonation sur la pratique courante actuellement énoncée au règlement 2003/2003.

Amendement 58

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(b)(ii) – point 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– **1,5 %** en masse d'azote (N) total,

– **3 %** en masse d'azote (N) total, ***ou***

Or. en

Justification

Les engrais chimiques, en particulier les engrais chimiques liquides composés à macroéléments, doivent avoir une teneur minimale en éléments nutritifs pour être efficaces en termes agronomiques et aider les agriculteurs à accroître les rendements de leurs cultures. Les fertilisants ayant une très faible teneur en éléments nutritifs ne seraient pas efficaces. Les agriculteurs devraient appliquer de grandes quantités de produits pour satisfaire aux besoins des cultures, ce qui rendrait le transport, le stockage et l'application plus coûteux et moins économes en ressources.

Amendement 59

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(b)(ii) – point 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

– **1,5 %** en masse d'anhydride phosphorique (P₂O₅) total,

– **3%** en masse d'anhydride phosphorique (P₂O₅) total, ***ou***

Or. en

Justification

Les engrais chimiques, en particulier les engrais chimiques liquides composés à macroéléments, doivent avoir une teneur minimale en éléments nutritifs pour être efficaces en termes agronomiques et aider les agriculteurs à accroître les rendements de leurs cultures. Les fertilisants ayant une très faible teneur en éléments nutritifs ne seraient pas efficaces. Les agriculteurs devraient appliquer de grandes quantités de produits pour satisfaire aux besoins des cultures, ce qui rendrait le transport, le stockage et l'application plus coûteux et moins économes en ressources.

Amendement 60

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(b)(ii) – point 2 – tiret 3

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
– 1,5 % en masse d'oxyde de potassium (K ₂ O) total,	– 3 % en masse d'oxyde de potassium (K ₂ O) total, ou

Or. en

Justification

Les engrais chimiques, en particulier les engrais chimiques liquides composés à macroéléments, doivent avoir une teneur minimale en éléments nutritifs pour être efficaces en termes agronomiques et aider les agriculteurs à accroître les rendements de leurs cultures. Les fertilisants ayant une très faible teneur en éléments nutritifs ne seraient pas efficaces. Les agriculteurs devraient appliquer de grandes quantités de produits pour satisfaire aux besoins des cultures, ce qui rendrait le transport, le stockage et l'application plus coûteux et moins économes en ressources.

Amendement 61

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(b)(ii) – point 2 – tiret 4

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
– 0,75 % en masse d'oxyde de magnésium (MgO) total,	– 1,5 % en masse d'oxyde de magnésium (MgO) total, ou

Or. en

Justification

Les engrais chimiques, en particulier les engrais chimiques liquides composés à macroéléments, doivent avoir une teneur minimale en éléments nutritifs pour être efficaces en termes agronomiques et aider les agriculteurs à accroître les rendements de leurs cultures. Les fertilisants ayant une très faible teneur en éléments nutritifs ne seraient pas efficaces. Les agriculteurs devraient appliquer de grandes quantités de produits pour satisfaire aux besoins des cultures, ce qui rendrait le transport, le stockage et l'application plus coûteux et moins économes en ressources.

Amendement 62

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(b)(ii) – point 2 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

– **0,75** % en masse d'oxyde de calcium (CaO) total,

Amendement

– **1,5** % en masse d'oxyde de calcium (CaO) total, **ou**

Or. en

Justification

Les engrais chimiques, en particulier les engrais chimiques liquides composés à macroéléments, doivent avoir une teneur minimale en éléments nutritifs pour être efficaces en termes agronomiques et aider les agriculteurs à accroître les rendements de leurs cultures. Les fertilisants ayant une très faible teneur en éléments nutritifs ne seraient pas efficaces. Les agriculteurs devraient appliquer de grandes quantités de produits pour satisfaire aux besoins des cultures, ce qui rendrait le transport, le stockage et l'application plus coûteux et moins économes en ressources.

Amendement 63

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 1(C)(I)(b)(ii) – point 2 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

– **0,75** % en masse de trioxyde de soufre (SO₃) total, ou

Amendement

– **1,5** % en masse de trioxyde de soufre (SO₃) total, ou

Or. en

Justification

Les engrais chimiques, en particulier les engrais chimiques liquides composés à macroéléments, doivent avoir une teneur minimale en éléments nutritifs pour être efficaces en termes agronomiques et aider les agriculteurs à accroître les rendements de leurs cultures. Les fertilisants ayant une très faible teneur en éléments nutritifs ne seraient pas efficaces. Les agriculteurs devraient appliquer de grandes quantités de produits pour satisfaire aux besoins des cultures, ce qui rendrait le transport, le stockage et l'application plus coûteux et moins économes en ressources.

Amendement 64

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Un additif agronomique est un fertilisant porteur du marquage CE destiné à être ajouté à un produit **apportant des éléments nutritifs aux végétaux** dans le but d'améliorer **les caractéristiques de libération des éléments nutritifs de ce produit**.

Amendement

Un additif agronomique est un fertilisant porteur du marquage CE destiné à être ajouté à un produit, **qui a un effet démontré sur la transformation ou la disponibilité pour la plante, ou sur ces deux aspects à la fois, de différentes formes d'éléments nutritifs minéraux ou minéralisés, ou qui est destiné à être ajouté au sol** dans le but d'améliorer **l'absorption d'éléments nutritifs par les plantes ou de réduire les pertes d'éléments nutritifs**.

Or. en

Justification

Un additif agronomique contribue à accroître efficacement la nutrition des cultures et à réduire au minimum les retombées environnementales de la fertilisation. Il convient d'améliorer la définition prévue à l'annexe I, partie II, PFC 5, afin de tenir compte des produits actuellement sur le marché ainsi que du futur potentiel de produits innovants.

Amendement 65

Proposition de règlement

Annexe I – partie II – PFC 5(A)(I bis) (nouveau)

PFC 5(A)(I bis): Inhibiteur de dénitrification

1. *Un inhibiteur de dénitrification est un inhibiteur qui réduit la formation d'oxyde nitreux (N₂O) en ralentissant ou en bloquant la transformation de nitrate (NO₃)- en diazote (N₂) sans influencer le processus de nitrification décrit dans la PFC 5 (A) (I). Il contribue à accroître la disponibilité des nitrates pour la plante et à réduire les émissions de N₂O.*

2. *L'efficacité de cette méthode peut être appréciée en mesurant les émissions d'oxyde nitreux dans des échantillons de gaz prélevés par un dispositif de mesure adéquat et en mesurant la teneur en N₂O de cet échantillon par chromatographie gazeuse. L'appréciation doit également enregistrer la teneur en eau du sol.*

Or. en

Justification

Un inhibiteur de dénitrification réduit la formation d'oxyde nitreux (N₂O) en ralentissant ou en bloquant la transformation de nitrate (NO₃)- en diazote (N₂). Cela entraîne une disponibilité accrue des nitrates pour la plante et une réduction des émissions de N₂O et contribue ainsi à la limitation du changement climatique. Cet amendement se répercute aussi sur la numérotation du point PFC 5(A)(II): inhibiteur d'uréase.

Amendement 66

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – CMC 8 – point 3 bis (nouveau)

3 bis. *Un fertilisant porteur du marquage CE ne peut contenir un inhibiteur de dénitrification conforme relevant de la catégorie PFC 5(A)(I bis) de l'annexe I que s'il contient de l'azote sous une forme quelconque.*

Justification

Les dispositions relatives aux additifs agronomiques devraient prévoir d'éventuelles évolutions de l'utilisation des éléments nutritifs en Europe. C'est pourquoi il y a lieu d'ajouter une troisième catégorie d'inhibiteurs de dénitrification.

Amendement 67**Proposition de règlement****Annexe II – partie II – CMC 9 – point 3***Texte proposé par la Commission*

3. Les polymères ne doivent pas contenir de formaldéhyde.

Amendement

3. Les polymères ne doivent pas contenir de formaldéhyde **libre**.

Or. en

Justification

Il n'y a de toxicité du formaldéhyde que si cette substance existe sous forme libre. Autrement, la commercialisation de l'urée-méthylène (engrais azoté largement utilisé en agriculture et en horticulture) pourrait être compromise à l'international, alors qu'elle ne soulève aucune inquiétude liée au formaldéhyde.

Amendement 68**Proposition de règlement****Annexe II – partie II – CMC 10 – point 2 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

2. À compter du [merci à l'Office des publications d'insérer la date correspondant à **trois** ans après la date d'application du présent règlement], les critères ci-après doivent être respectés. Le polymère doit pouvoir subir une décomposition physique ou biologique telle qu'il est finalement transformé en quasi-totalité en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau. Au moins 90 % du carbone organique qu'il contient doit être converti en CO₂ **dans un laps de temps**

Amendement

2. À compter du [merci à l'Office des publications d'insérer la date correspondant à **cinq** ans après la date d'application du présent règlement], les critères ci-après doivent être respectés. Le polymère doit pouvoir subir une décomposition physique ou biologique telle qu'il est finalement transformé en quasi-totalité en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau. Au moins 90 % du carbone organique qu'il contient doit être converti en CO₂ **par rapport à une norme**

maximal de 24 mois lors d'un essai de biodégradabilité tel que décrit aux points a) à c) ci-dessous.

appropriée lors de l'essai de biodégradabilité. Pour satisfaire à ce critère, les critères de biodégradabilité et la mise au point d'une méthode d'essai appropriée pour la biodégradabilité sont évalués à la lumière des dernières données scientifiques et exposés dans des actes délégués adoptés conformément à l'article 42 du présent règlement.

Or. en

Justification

Trois ans après l'application du nouveau règlement, la Commission européenne devrait proposer (par un acte délégué) des critères pour la conversion des polymères de carbone en CO₂ et pour la méthode d'essai, conformément à l'article 42. Par la suite, le respect du critère peut être assuré cinq ans après l'application du règlement.

Amendement 69

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – CMC 10 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) L'essai doit être effectué à une température de 25 °C ± 2 °C.

supprimé

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – CMC 10 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) L'essai doit être mené conformément à une méthode de détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matières plastiques dans les sols par la mesure de la demande en oxygène ou de la quantité de dioxyde de carbone produite.

supprimé

Amendement 71

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – CMC 10 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *Une poudre de cellulose microcristalline de mêmes dimensions que la matière soumise à l'essai doit être utilisée comme matière de référence pour l'essai.* **supprimé**

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – CMC 10 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *Avant l'essai, la matière d'essai ne doit pas être exposée à des conditions ou soumise à des procédures visant à accélérer la dégradation du film, telles qu'une exposition à la chaleur ou à la lumière.* **supprimé**

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement

Annexe III – partie 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les instructions relatives à l'utilisation prévue, y compris la dose d'application prévue et les végétaux-cibles visés, sont mises à disposition par les

fabricants.

Or. en

Justification

Les agriculteurs sont des utilisateurs professionnels des fertilisants. Les instructions relatives à l'utilisation prévue ou aux végétaux cibles peuvent être très variées car les fertilisants peuvent être utilisés à de nombreuses fins. Le niveau d'information sur l'étiquette de l'emballage doit être gérable à la fois pour les fabricants et les agriculteurs.

Amendement 74

Proposition de règlement

Annexe III – partie 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. La Commission publie, simultanément à la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, un document d'orientation donnant des précisions et des exemples aux fabricants et aux autorités de surveillance du marché quant à l'aspect que devrait revêtir l'étiquette. Ce document d'orientation précise également le type d'informations pertinentes visé à la partie 1, paragraphe 2, point d), de l'annexe III.

Or. en

Justification

Pour faciliter les contrôles des autorités de surveillance du marché et le respect des dispositions par les fabricants, la Commission devrait fournir des exigences concrètes et des aspects visuels des étiquettes des fertilisants dans un document d'orientation.

Amendement 75

Proposition de règlement

Annexe III – partie 2 – PFC 1(C)(I) – point 1 bis (nouveau)

1 bis. La teneur totale en azote déclarée est la somme de l'azote ammoniacal, nitrique, uréique, issu d'urée-méthylène, d'isobutylidène diurée, de crotonylidène diurée et de cyanamide.

Or. en

Justification

La Commission européenne propose que la teneur totale en éléments nutritifs à déclarer comprenne par défaut toutes les formes d'éléments nutritifs, même ceux qui ne seront pas disponibles pour les plantes. Seuls les éléments nutritifs disponibles pour les plantes devraient être déclarés et étiquetés car les autres formes d'azote et de phosphore n'ont pas de contribution avérée à la nutrition des plantes. Autrement, les agriculteurs n'apporteraient pas à leurs cultures la quantité d'éléments nutritifs qu'ils s'attendent à appliquer conformément à la proposition.

Amendement 76

Proposition de règlement

Annexe III – partie 2 – PFC 1(C)(I) – point 1 ter (nouveau)

1 ter. Les fertilisants phosphorés doivent respecter au minimum l'un des niveaux suivants de solubilité minimale pour la disponibilité végétale, autrement ils ne peuvent être déclarés fertilisants phosphorés:

- hydrosolubilité: niveau minimal de 40 % du P total, ou***
- solubilité dans le citrate d'ammonium neutre: niveau minimal de 75% du P total, ou***
- solubilité dans l'acide formique (uniquement pour les phosphates naturels tendres): niveau minimal de 55 % du P total,***

Or. en

Justification

Pour la fertilisation par le phosphore, le P devrait avoir un niveau de solubilité minimale en vue de la reconnaissance en tant que fertilisant P. Autrement, des sources supplémentaires de phosphore inutilisables seraient intégrées dans les sols, ce qui affecterait l'environnement à très long terme. Une solubilité minimale du P garantit également la disponibilité végétale et l'efficacité agronomique d'un engrais inorganique. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'un sol à pH basique et neutre et dans des conditions de faibles précipitations.

Amendement 77

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 1 – point 1 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) un inhibiteur de dénitrification tel que spécifié en PFC 5(A)(Ibis),

Or. en

Justification

Un inhibiteur de dénitrification réduit la formation d'oxyde nitreux (N₂O) en ralentissant ou en bloquant la transformation de nitrate (NO₃-) en diazote (N₂) sans influencer le processus de nitrification décrit en PFC 5 (A) I. Cela entraîne une disponibilité accrue des nitrates pour la plante et une réduction des émissions de N₂O.

Amendement 78

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 1 – point 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un inhibiteur de dénitrification tel que spécifié en PFC (A)(Ibis),

Or. en

Justification

Un inhibiteur de dénitrification réduit la formation d'oxyde nitreux (N₂O) en ralentissant ou en bloquant la transformation de nitrate (NO₃-) en diazote (N₂) sans influencer le processus de nitrification décrit en PFC 5 (A) I. Cela entraîne une disponibilité accrue des nitrates pour la plante et une réduction des émissions de N₂O.

Amendement 79

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 2 – module A – point 4.2

Texte proposé par la Commission

4.2. Le fabricant doit établir par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque lot de fertilisant porteur du marquage CE et la tenir, ainsi que la documentation technique, à la disposition des autorités nationales pendant les **dix** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE. La déclaration UE de conformité doit spécifier le fertilisant porteur du marquage CE pour lequel elle a été établie.

Amendement

4.2. Le fabricant doit établir par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque lot de fertilisant porteur du marquage CE et la tenir, ainsi que la documentation technique, à la disposition des autorités nationales pendant les **cinq** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE. La déclaration UE de conformité doit spécifier le fertilisant porteur du marquage CE pour lequel elle a été établie.

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation technique et de la déclaration de conformité est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 80

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 2 – module A1 – point 5.2

Texte proposé par la Commission

5.2. Le fabricant doit établir par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque lot de fertilisant porteur du marquage CE et la tenir, ainsi que la documentation technique, à la disposition des autorités nationales pendant les **dix** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE. La déclaration UE de conformité doit spécifier le fertilisant porteur du marquage CE pour lequel elle a été établie.

Amendement

5.2. Le fabricant doit établir par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque lot de fertilisant porteur du marquage CE et la tenir, ainsi que la documentation technique, à la disposition des autorités nationales pendant les **cinq** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE. La déclaration UE de conformité doit spécifier le fertilisant porteur du marquage CE pour lequel elle a été établie.

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation technique et de la déclaration de conformité est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 81**Proposition de règlement****Annexe IV – partie 2 – module B – point 9***Texte proposé par la Commission*

9. Le fabricant doit tenir à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant les **dix** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE.

Amendement

9. Le fabricant doit tenir à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant les **cinq** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE.

Justification

La durée proposée de conservation de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que de la documentation technique, est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 82**Proposition de règlement****Annexe IV – partie 2 – module C – point 3.2***Texte proposé par la Commission*

3.2 Le fabricant doit établir une déclaration écrite de conformité pour un lot de fertilisants porteurs du marquage CE et la tenir à la disposition des autorités nationales pendant les **dix** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE. La déclaration UE de

Amendement

3.2 Le fabricant doit établir une déclaration écrite de conformité pour un lot de fertilisants porteurs du marquage CE et la tenir à la disposition des autorités nationales pendant les **cinq** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE. La déclaration UE de

conformité doit spécifier le lot de fertilisants porteurs du marquage CE pour lequel elle a été établie.

conformité doit spécifier le lot de fertilisants porteurs du marquage CE pour lequel elle a été établie.

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation d'une déclaration écrite de conformité UE pour un lot de fertilisants porteurs du marquage CE est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 83

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 2 – module D1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fabricant doit tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant les **dix** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE.

Amendement

3. Le fabricant doit tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant les **cinq** années suivant la mise sur le marché du fertilisant porteur du marquage CE.

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation technique est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 84

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 2 – module D1 – point 7.2.1

Texte proposé par la Commission

7.2.1 Le fabricant doit établir une déclaration écrite de conformité pour chaque lot de fertilisants porteurs du marquage CE et la tenir à la disposition des autorités nationales pendant les **dix** années suivant la mise sur le marché du fertilisant

Amendement

7.2.1 Le fabricant doit établir une déclaration écrite de conformité pour chaque lot de fertilisants porteurs du marquage CE et la tenir à la disposition des autorités nationales pendant les **cinq** années suivant la mise sur le marché

porteur du marquage CE. **La déclaration UE de conformité doit spécifier le produit pour lequel elle a été établie.**

du fertilisant porteur du marquage CE.

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation visée au paragraphe 5.3, des modifications approuvées visées au point 5.6 et ses subdivisions, des décisions et rapports de l'organisme notifié visé aux points 5.6.1 à 5.6.3 et aux points 6.3 et 6.4 est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

Amendement 85

Proposition de règlement

Annexe IV – partie 2 – module D1 – point 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. Pendant une période d'au moins **dix** ans à compter de la mise sur le marché du produit, le fabricant doit tenir à la disposition des autorités nationales:

Amendement

8. Pendant une période d'au moins **cinq** ans à compter de la mise sur le marché du produit, le fabricant doit tenir à la disposition des autorités nationales:

Or. en

Justification

La durée proposée de conservation de la documentation visée au paragraphe 5.3, des modifications approuvées visées au point 5.6 et ses subdivisions, des décisions et rapports de l'organisme notifié visé aux points 5.6.1 à 5.6.3 et aux points 6.3 et 6.4 est excessive. Comme dans le cas des exigences fiscales, il serait opportun de ramener cette période à 5 ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le 17 mars 2016, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE.

À l'heure actuelle, le cadre législatif concernant les conditions de mise à disposition sur le marché intérieur des engrais, à savoir le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil, concerne presque exclusivement les engrais tirés de matières inorganiques obtenues par extraction ou par des procédés chimiques. Le projet de proposition remplacera cette législation et englobera un plus grand éventail de fertilisants, en ouvrant le marché unique à la libre circulation des fertilisants issus de matières premières organiques ou secondaires. Dès lors, la proposition aligne les règles concernant les fertilisants sur le nouveau cadre législatif applicable à la législation sur les produits et son unique base juridique est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition de la Commission vise à aider l'industrie de l'Union européenne à devenir plus durable et compétitive, à favoriser une croissance économique durable et à créer des emplois. La proposition de règlement vise à harmoniser les règles européennes pour les produits issus de déchets de matériaux organiques et les sous-produits.

Préparation de la proposition

La proposition repose sur des consultations très larges avec les parties intéressées et sur une analyse d'impact. L'évaluation du règlement en vigueur sur les engrais, effectuée en 2010, a conclu que celui-ci pourrait être plus efficace dans la promotion des engrais innovants et que des réformes seraient également nécessaires pour mieux protéger l'environnement. Elle a également révélé que ni les opérateurs économiques ni les autorités nationales n'estimaient que la reconnaissance mutuelle était suffisante pour garantir la libre circulation des engrais, étant donné que ces derniers sont des produits pour lesquels des règles strictes sont nécessaires afin d'assurer la qualité des produits, la protection de l'environnement et la santé.

Toutes les parties intéressées ont été consultées pendant la phase de préparation, y compris dans le cadre de la consultation publique sur l'économie circulaire publiée en mai 2015. Les parties intéressées ont également été invitées à donner un retour d'information sur la feuille de route en vue de la révision du règlement sur les engrais, publiée en octobre 2015.

La proposition est assortie d'une analyse d'impact, qui révèle que la réforme conduirait à simplifier les démarches administratives et garantirait la flexibilité sur le marché tout en veillant à la protection de la santé et de l'environnement.

Observations générales

Votre rapporteure se félicite de la proposition de règlement sur les fertilisants dans le cadre du paquet «économie circulaire». La proposition modernise l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché conformément au «nouveau cadre législatif» applicable à la législation sur les produits, couvre un plus large éventail de produits fertilisants (y compris ceux qui sont

fabriqués à partir de matières premières secondaires) et fixe des limites pour les métaux lourds et les polluants présents dans les produits fertilisants afin de protéger l'intérêt général.

1. Harmonisation facultative

L'initiative vise à atteindre une masse critique pour ce type de produits grâce au marché intérieur. La reconnaissance mutuelle des engrais non harmonisés s'est révélée extrêmement difficile dans le passé, alors que la législation d'harmonisation sur les produits a été un moyen efficace de garantir l'accès au marché intérieur des engrais inorganiques. En conséquence, la conclusion est que la législation d'harmonisation relative aux engrais issus de matières premières organiques ou secondaires ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité réglementaire nécessaire en vue d'encourager les investissements à grande échelle dans l'économie circulaire.

La technique réglementaire retenue dans la présente proposition donne aux opérateurs économiques un maximum de flexibilité pour mettre de nouveaux produits sur le marché intérieur, sans compromettre la sécurité et la qualité. En outre, elle laisse aux États membres la liberté d'autoriser sur le marché national des engrais non harmonisés, sans priver les opérateurs économiques visant des échanges transfrontières sur des marchés plus importants de la possibilité d'opter pour les avantages du cadre réglementaire harmonisé.

Votre rapporteure estime que les obstacles existants à la libre circulation des fertilisants innovants, qui prennent la forme de cadres réglementaires nationaux divergents, ne peuvent être levés avec succès par des actions unilatérales des États membres. Les actions de l'UE pourraient encourager la libre circulation de ces engrais organiques sur le marché intérieur en définissant des critères harmonisés et ambitieux en matière de qualité, de sécurité et d'environnement. En outre, un cadre réglementaire européen attirera l'attention des États membres sur le potentiel économique et environnemental des engrais innovants, mettra les engrais organiques sur un pied d'égalité avec les engrais minéraux et favorisera l'innovation.

Votre rapporteure souligne que les entreprises optant pour l'harmonisation tireraient profit d'un accès facilité à l'ensemble du marché intérieur. En outre, les coûts administratifs seraient réduits, puisqu'il devrait être moins nécessaire d'enregistrer chaque produit selon des règles nationales divergentes. Les fabricants non concernés par les procédures de certification par un tiers seraient moins affectés que ceux qui devraient prendre en charge les coûts d'une telle certification (par exemple les PME). Ces coûts pourraient être atténués par la réduction de la fréquence des contrôles en fonction du volume de la production et par la réduction du nombre d'échantillons prélevés par un organisme externe après l'année d'obtention de la reconnaissance. En ce sens, l'harmonisation facultative faciliterait une transition sans heurts vers le nouveau cadre réglementaire, en laissant aux fabricants le choix de commercialiser leurs produits soit sur le marché local, soit sur celui de l'Union.

2. Nouvelles exigences et portée du règlement

Un objectif du règlement est d'améliorer les normes de sécurité des fertilisants ainsi que d'abaisser les limites pour les métaux lourds, en particulier le cadmium, pour chaque catégorie fonctionnelle de produits. Cela pourrait améliorer la sécurité des aliments et des consommateurs, ainsi que la protection des sols. Conformément aux nouvelles normes de

sécurité, des limites maximales sont définies pour les impuretés, telles que les contaminants organiques ou microbiens. En outre, une nouvelle teneur minimale en éléments nutritifs est fixée pour chaque catégorie fonctionnelle de produits, afin d'assurer la qualité des fertilisants porteurs du marquage CE.

Les limites de cadmium autorisées dans les engrais phosphatés soulèvent énormément de débats ayant trait au bon équilibre entre les objectifs de l'intérêt général et les moyens proportionnés de les atteindre ainsi qu'à la base scientifique et à la disponibilité des technologies nécessaires à ce jour. Au niveau des commissions, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement a obtenu la compétence exclusive pour fixer les limites de cadmium autorisées à l'annexe I de la proposition.

3. Distinction claire entre les fertilisants

La définition actuelle de fertilisants qui figure dans la proposition peut causer de la confusion dans l'esprit des agriculteurs, étant donné qu'elle comprend divers types de produits, avec différentes fonctions et caractéristiques. Dès lors, il devrait y avoir une distinction très claire entre les fertilisants (produits qui apportent des éléments nutritifs aux végétaux en vue de leur croissance) et d'autres types de produits (amendements du sol, supports de culture, additifs agronomiques ou biostimulants), qui ont différentes fonctions, comme la stimulation de certaines fonctions des végétaux, ont des effets sur le sol, etc.

4. Allègement de la charge administrative

La proposition impose un certain nombre d'exigences aux opérateurs économiques afin d'arriver à un marché intérieur qui préserve l'intérêt général, tel que la sécurité, la protection de la santé publique et l'environnement, etc. Cependant, il convient d'atteindre ces objectifs en appliquant les mesures les moins lourdes de manière à ne pas entraver l'innovation et la création d'emplois dans le secteur. Aussi votre rapporteure juge-t-elle important d'adapter la proposition de sorte que les obligations des opérateurs économiques soient proportionnées aux objectifs du présent règlement sans aller au-delà de ce qui est nécessaire.

5. Étiquetage

Votre rapporteure pense qu'il est important que l'étiquetage soit clair et complet et qu'il comprenne toutes les informations concernant les éléments nutritifs disponibles et leur solubilité. Cela est essentiel pour permettre aux agriculteurs d'évaluer correctement l'efficacité agronomique des produits et de choisir le produit le plus adapté aux besoins de leurs cultures et aux conditions et caractéristiques du sol et du climat. Un tel étiquetage améliore également l'efficacité et favorise l'environnement.

Conclusions

Votre rapporteure estime que la présente proposition entraînera une simplification et un allègement de la charge administrative pour les producteurs de fertilisants désireux d'accéder à plusieurs territoires nationaux sur le marché intérieur, étant donné que cet accès ne sera plus conditionné par la reconnaissance mutuelle. Dans le même temps, elle évitera d'interdire ou

de restreindre l'accès au marché des producteurs qui ne visent pas la conformité aux règles de l'UE, en leur laissant la possibilité d'accéder aux marchés nationaux sous réserve des éventuelles règles nationales, ou d'opter pour la reconnaissance mutuelle dans les activités transfrontières.

Votre rapporteure estime également que la nouvelle approche adoptée par la Commission pourrait déboucher sur un éventail de règles sans précédent pour le secteur des fertilisants. En outre, la proposition est entachée d'un certain nombre d'incohérences, d'incertitudes et de définitions manquantes, et il convient de clarifier ces points. De ce point de vue, une entrée en vigueur du nouveau règlement à la date du 1^{er} janvier 2018 semble trop ambitieuse.

La clause de réexamen impose à la Commission de rendre compte en 2023 du fonctionnement du marché intérieur afin d'évaluer les incidences de l'harmonisation partielle, de vérifier si le présent règlement contribue à la simplification administrative prévue et d'évaluer les restrictions portant sur les teneurs en contaminant visées à l'annexe I. La date prévue pour le rapport dépend de toute modification qui pourrait être apportée aux délais d'application prévus à l'article 49.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Association européenne des fabricants d'engrais (Fertilizers Europe)
European Biostimulant Industry Council (EBIC)
European Consortium of the Organic-Based Fertilizer Industry (ECOFI)
Alliance européenne des engrais phosphatés
The European Sustainable Phosphorus Platform
COPA - Cogeca
Chemicals Legislation European Enforcement Network (CLEEN)
Fertisac
Phosagro
Stockholm University Baltic Sea Centre (Baltic Eye project)
GRODAN
SOBAC
Veolia
Groupe SUEZ
Office Chérifien des Phosphates (OCP)
BAYER